

NPA / Commune: _____ Office n°: _____

Rue / Lieu-dit: _____ N°: _____ Parcelle(s)/Droit de superficie n°(s): _____

Installations techniques

- Aération et ventilation
 Génératrice de secours
 Climatisation
 Ascenseur
 Ventilation mécanique d'un parking couvert
 Autres: _____

Installation de combustion:

- Inchangée
 Chauffage par étage, nombre: _____
 Chauffage à distance
 Chauffage central*
 Cheminée, nombre: _____
 Autres: _____

*Puissance nominale: _____ Type de combustible: _____

Chauffage de l'eau domestique:

Capacité du chauffe-eau: _____ lt Type de combustible: _____

Protection contre les immissions

Protection contre le bruit (art. 31 à 35 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, norme SIA 181)

Valeurs limites d'immission dépassées Oui Non Non contrôlé Degré de sensibilité: _____Respect des exigences selon l'art. 31 OPB attesté: Non Oui, voir annexe _____Insonorisation des éléments extérieurs attestée: Non Oui, voir annexe _____

Installations artisanales, industrielles et de prestation de services: émissions et sources présumées

 Caractéristiques des émissions (bruit, polluant atmosphérique) selon descriptif spécial, annexe _____ Substances odorantes: _____ Substances sous forme de poussières: _____ Substances sous forme de gaz ou de vapeur: _____ Autres: _____Bruit d'installations d'exploitation et d'appareillages techniques: 7 - 19 h 19 - 7 h Remarques: _____Bruit dû à la manutention de marchandises, au parcage de véhicules motorisés, etc. 7 - 19 h 19 - 7 h _____Valeurs de planification dépassées: Oui Non Non contrôléValeurs limites d'immission dépassées: Oui Non Non contrôlé

Année de construction des bâtiments existants: _____

Mesures pour éviter ou atténuer les émissions

- Atténuation des émissions phoniques
 Atténuation des émissions de polluants atmosphériques
 Aucune mesure

Genre de mesures _____

 Selon descriptif spécial, annexe _____

Représentation des orifices d'évacuation des émissions

Les emplacements des installations et les orifices d'évacuation des émissions doivent figurer sur les plans de construction.

Installation	Cheminées	Niveau des émissions par rapport à l'arête supérieure			
		Matériau / coupe	Niveau du sol	Faîte du toit	Façade
Genre / endroit (étage)					
		m	m	m	m
		m	m	m	m
		m	m	m	m
		m	m	m	m

Plans joints à la demande, remarques _____

Lieu et date: _____

Le/la propriétaire de l'entreprise / maître d'ouvrage: _____ Le/la mandataire: _____



Pièces à joindre à la demande:

– Formulaires 1.0 et 1.0.1: Demande de permis de construire	2 exemplaires
– Formulaire 2.0: Technique	2 exemplaires
– Formulaire 4.0: Exploitation, aménagement et transformation d'entreprises et d'installations lorsque celles-ci sont soumises à autorisation en vertu de l'article 4 OTEI	1 exemplaire
– Plan de situation	1 exemplaire
– Plans du bâtiment et des alentours (surfaces, coupes, façades)	1 exemplaire
– Annexes au formulaire 2.0 (preuve de protection contre le bruit, descriptions spéciales)	2 exemplaires

Indications et conseils pratiques

Protection contre le bruit (art. 31 à 35 OPB, norme SIA 181)

Sous "degré de sensibilité", il convient d'indiquer les degrés qui se rapportent à la parcelle à construire (identique au formulaire 1.0). Servent, entre autres, de base pour déterminer si les valeurs limites d'immission de bruit sont dépassées, les cadastres de bruit à proximité de routes, d'installations ferroviaires et d'aérodromes existants. Il incombe au maître de l'ouvrage d'indiquer les valeurs d'immission de bruit extérieur qui pourraient avoir une influence sur le projet de construction (voir entre autres l'art. 34 OPB).

Les prescriptions sont applicables aux nouvelles constructions, aux modifications importantes apportées à des immeubles et à l'installation d'affectations à usage plus sensible au bruit dans des bâtiments existants (par ex. locaux scolaires ou appartements à la place de locaux à usage industriel ou commercial). L'autorité peut, dans la procédure d'octroi du permis de construire, exiger la preuve de la prise des mesures nécessaires.

Bruit provenant d'installations techniques et d'exploitation, du trafic de marchandises, etc.

Limitations en vertu des articles 7 et 8 et de l'annexe 6 OPB.

Concernant les DS (degrés de sensibilité), voir le guide pour remplir le formulaire 4.0 (exploitations et installations), document 4 (plan de zones et degrés de sensibilité au bruit inclus, selon l'OPB).

L'autorité peut, dans la procédure d'octroi du permis, exiger le calcul des immissions de bruit (pronostic du bruit), de même que des mesures complémentaires quant à la limitation du bruit. Les mesures de construction doivent être présentées dans les documents accompagnant la demande de permis de construire.

Hauteur des cheminées

Pour les hautes cheminées, l'article 6 et l'annexe 6 de l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair) sont applicables. Le calcul de la hauteur de la cheminée doit être déposé avec les documents relatifs à la demande de permis de construire. Lorsque la hauteur minimale des cheminées et des conduits d'évacuation d'air ne peut être calculée selon l'OPair, elle l'est selon les recommandations de la Confédération (OFEFP, 15.12.1989), conformément à l'article 4 de l'ordonnance d'exécution de la loi sur la protection de l'air (OCPAIR). L'autorité peut demander que la hauteur de la cheminée soit mesurée sur la base d'une déclaration des émissions (art. 12 OPair).

Les prescriptions sont, entre autres, applicables pour des installations de chauffage au gaz, mazout, bois et charbon, des installations artisanales et industrielles, selon l'article 4 OTEI (voir guide pour remplir le formulaire 4.0), des moteurs à explosion stationnaires, ainsi que pour des installations d'évacuation d'air de parcs à voitures souterrains, de chapelles de laboratoires, de cuisines et de salles de restaurants, de cantines, de cafétérias, etc.

Les hauteurs de cheminées selon les prescriptions de protection de l'air sont valables indépendamment des exigences de la police du feu. La disposition la plus sévère des deux doit être appliquée dans chaque cas particulier.

Dans des cas justifiés, l'autorité exige des cheminées plus hautes, par ex. dans des quartiers comprenant des bâtiments de hauteurs différentes (vieille ville), des maisons en terrasses et des bâtiments ayant des formes particulières.

Les gaz de combustion et l'air d'évacuation provenant de constructions annexes ou de constructions érigées dans une cour intérieure, en sous-sol ou en surface, doivent être canalisés et évacués au-dessus du toit du bâtiment principal.

Pour des constructions particulières, les bâtiments voisins doivent également être relevés dans les plans du projet.

Représentation des installations d'évacuation des émissions:

- Dans le tableau, il suffit d'indiquer le niveau d'émission le plus important (par ex. limite supérieure du faite du toit pour les toits à deux pans, bord supérieur de la façade pour les bâtiments à toit plat sans attique, bord supérieur du toit pour les bâtiments surmontés d'un attique). La hauteur des cheminées doit être indiquée dans les plans de construction.

Modifications du projet

Les modifications du projet nécessitent une nouvelle évaluation relative à la protection contre les immissions.